

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

221

DB49

Projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la
frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

MRC Le Haut-Richelieu

6211-06-110

L'article 2.1 de la LQE confie au ministre
du MDDEP :

- La responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)
- La responsabilité de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

PPRLPI – éléments d'informations :

- Adoptée par le gouvernement par décret en 1987, modifiée en 1991, en 1996 puis le 18 mai 2005 (décret 468-2005)
- Tous les **ministères et organismes sont liés** pour leurs interventions
- PPRLPI prescrit une mise en œuvre partagée avec les municipalités

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

PPRLPI – objectifs :

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

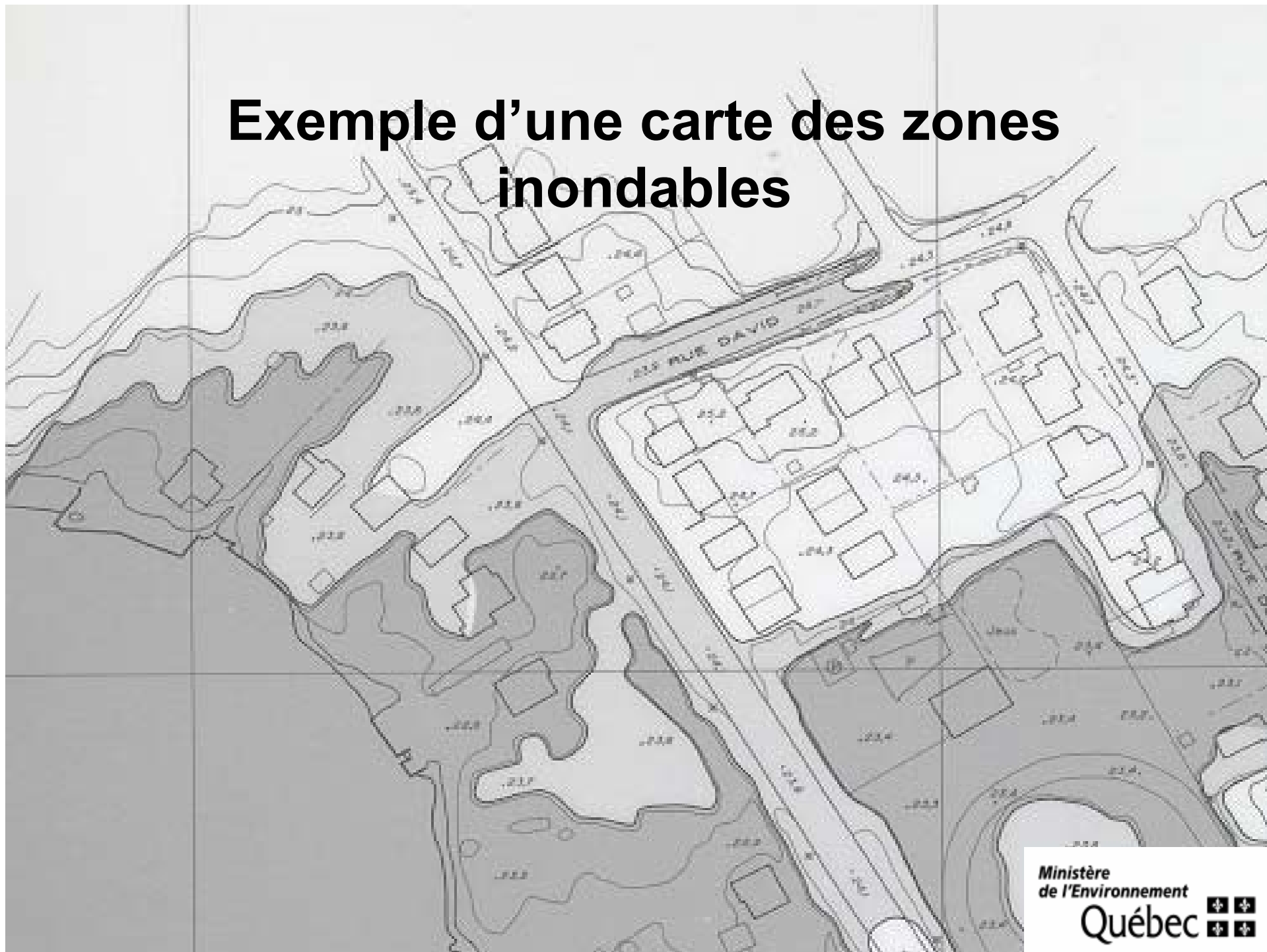
PPRLPI – objectifs :

- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- **Zonage en 2 classes:**
 - Risque élevé ou «**zone de grand courant**» dans la PPRLPI. Correspond à une probabilité d'inondation de 5% ou de 1 / 20
 - Risque modéré, «**zone de faible courant**» dans la PPRLPI. Correspond à une probabilité d'inondation de 1% ou de 1 / 100

Exemple d'une carte des zones inondables



Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

PPRLPI – quelques dispositions :

- Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve d'exceptions.
- Les nouvelles routes ne font pas exception

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

PPRLPI – quelques dispositions :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- les constructions et les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- **Détermination des zones à risque:**
 - Le Menv a produit quelque 900 feuillets de la carte de risque au cours de la Convention avec le Canada (1976-2001)
 - Dans le cadre du PDCC, les cotes de crues de 200 sections de rivières et de 14 lacs auront été déterminées en 2006 déterminant autant de zones inondables.

Partage des responsabilités – Protection des zones inondables

- **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) quelques informations :**
 - La LAU oblige MRC et municipalités à déterminer aux schémas et règlements d'urbanisme les zones à risque d'inondation
 - La LAU oblige MRC et municipalités à y prescrire des normes d'aménagement

Un mécanisme permet d'assurer la conformité des schémas et règlements aux orientations gouvernementales et donc à la PPRLPI

Partage des responsabilités – Protection des zones inondables

- **Les responsabilités des municipalités:**
 - Régir ou prohiber les activités, ouvrages ou constructions en zone inondable par leur réglementation d'urbanisme
 - Émettre les permis requis
 - Effectuer le contrôle

Partage des responsabilités

Protection des zones inondables

- **Les responsabilités du MENV :**
 - Étudier les demandes de C.A. pour certains projets assujettis à des fins municipales, industrielles, commerciales et publiques
 - Émettre les autorisations requises en s'assurant du maintien des zones inondables, de leur qualité ainsi que de la sécurité des personnes et des biens
 - Effectuer le contrôle

Partage des responsabilités – Protection des zones inondables

- **Les responsabilités du MENV :** (suite)
 - S'assurer que les prescriptions de la PPRLPI dont la détermination des zones inondables sont intégrées dans les schémas et règlements d'urbanisme
 - S'assurer que les dérogations adoptées par les MRC sont admissibles et acceptables
 - S'assurer de l'application par les municipalités

Politique 2005

Juillet 1996

Des inondations catastrophiques à la suite de précipitations exceptionnelles, de problèmes de gestion d'ouvrages de retenue, de réservoirs et d'aménagement du territoire :

- constructions en zone inondable
- constructions à l'intérieur de la zone d'inondation de barrages

Principales recommandations de la Commission Nicolet

- Soutien aux MRC dans la tâche d'identifier les zones inondables
- Révision du cadre légal pour la sécurité des barrages
- Prohibition de toute construction dans la zone inondable 0-20 ans

Modifications apportées à la PPRLPI le 18 mai 2005

Les exceptions sont restreintes :

- aux fins de sécurité civile et d'utilité publique;
- aux améliorations, ou agrandissements immunisés;
- aux aménagements récréatifs et fauniques sans construction;
- aux ouvrages de protection.